



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement de la place Saint Augustin sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-12121 du projet de réaménagement et végétalisation de la place Augustin Cousin, sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), déposée par monsieur Eric BRIENS, Maire de la commune, et reçue complète le 19 janvier ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager et végétaliser la place Augustin Cousin dans le centre bourg de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, dans le département de la Manche ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une superficie totale d'environ 9 405 m², comprenant la place (4 200 m²) ainsi que ses abords, la rue du 8 mai et une portion de la route de Bricquebec ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à réaménager la place en y désimperméabilisant les surfaces, avec notamment la création de 900 m² de places de stationnement au revêtement perméable, de 2 000 m² de massifs de pleine terre et la plantation de 35 arbres ; et à y favoriser les modes de circulation douces, en réorganisant le stationnement et la circulation des véhicules ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la réalisation de travaux de terrassement afin d'intégrer les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la création de fosses de plantations ;
- La dépose des enrobés existants de la place, dans un objectif de désimperméabilisation des sols ;
- la mise en place des nouvelles voiries et des cheminements piétons (dalle béton enherbé, enrobé grenaille clair, enrobé noir et résine gravillonnée) ;
- l'installation du mobilier urbain (bancs, poubelles, pas japonais, luminaires, appuis vélos...).
- les plantations d'arbres et de massifs de pleine terre ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone urbaine, au centre du bourg, place Augustin Cousin, sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) étant située à environ 300 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection des abords de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que les nuisances sonores et les vibrations seront limitées à la phase de travaux ;

Considérant que le projet, situé en milieu urbain, permettra une amélioration de l'infiltration des eaux pluviales ; qu'il aura un impact positif sur la qualité paysagère, le cadre de vie et les modes de circulation douces ; et qu'il permettra de limiter les effets d'îlot de chaleur par la végétalisation prévue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réaménagement de la place Augustin Cousin sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <http://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr